

**Arrêté n° 32-2017-11-13-002**  
**portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement**  
**et autorisation unique au titre de l'art. L214-3 du code de l'environnement en application de**  
**l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014**  
**des travaux d'amélioration de la continuité écologique du Seuil de Marguestau**  
**sur les communes de Marguestau et Cazaubon**  
**par le Département du Gers**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 1892-12-29 du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3,

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement et son décret d'application n° 2014-751 du 1er juillet 2014,

Vu le décret du 10 juin 2015 nommant M. Pierre ORY en qualité de préfet du Gers,

Vu le décret du 8 novembre 2016, nommant M. Guy FITZER, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Gers,

Vu l'arrête n°32-2017-10-31-001 du 31 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015,

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Midouze approuvé le 29 janvier 2013,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2004, relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale,

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement et autorisation unique au titre de l'art. L214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 des travaux d'amélioration de la continuité écologique du Seuil de Marguestau sur les communes de Marguestau et Cazaubon déposé par le Département du Gers le 18 mai 2016, puis complété le 15 novembre 2016, et enregistré sous le logiciel national Cascade n°32-2016-00137,

Vu l'instruction de la demande de déclaration d'intérêt général avec déclaration au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 14 avril 2017 au 19 mai 2017 inclus,

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 11 juillet 2017,

Vu le rapport de présentation du Service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires en date du 04 août 2017;

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-09-08-003 du 8 septembre 2017 prorogeant le délai pendant lequel le préfet peut statuer sur l'autorisation unique au titre de l'art. L214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et la déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du code de l'environnement, concernant l'amélioration de la continuité écologique du Seuil de Marguestau ;

Vu l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 17 octobre 2017 ;

Considérant que les travaux menés sur le cours d'eau la Douze ont pour but de favoriser l'écoulement des eaux notamment lors des inondations, de limiter l'érosion, de contribuer à l'amélioration globale de la qualité de la masse d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore,

Considérant que les travaux ont pour but d'améliorer la continuité écologique et sédimentaire ainsi que de pérenniser les ouvrages existants sur la RD 250 ;

Considérant que, compte-tenu de la description des travaux, des mesures d'évitement prévues dans le dossier et de l'état des connaissances sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire à conserver, le projet est réputé ne pas avoir d'incidence négative significative sur les enjeux de conservation du site Natura 2000 n°FR 7300891 des "Etangs d'Armagnac" ;

Considérant que les travaux d'amélioration de la continuité écologique du Seuil de Marguestau sur les communes de Marguestau et Cazaubon présentent un caractère d'intérêt général au regard de :

- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la lutte contre la pollution ;
- la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

Considérant que ce projet est conforme aux objectifs du SDAGE Adour-Garonne,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations dans le délai de 15 jours qui lui est imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 20 octobre 2017 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

## - ARRÊTE -

### TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL ET DE L'AUTORISATION

#### **Article 1er : Intérêt général du projet et habilitation du maître d'ouvrage relative au plan de gestion**

A la demande du Département du Gers, dénommé le pétitionnaire, représenté par son Président, les travaux d'amélioration de la continuité écologique du seuil de Marguestau sont déclarés d'intérêt général.

La présente autorisation unique, déclarée d'intérêt général, pour les travaux d'amélioration de la continuité écologique du seuil de Marguestau tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'accord au titre des VI ou VII ou VIII de l'article L.414-4 du code de l'environnement ;

sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Conformément à l'article L211-7 du code de l'environnement, le pétitionnaire, en tant que collectivité territoriale, est habilité à réaliser les travaux susvisés.

#### **Article 2 : Descriptif du projet :**

Les aménagements prévus pour les berges dépendent des contraintes hydrauliques : le site a ainsi été divisé en quatre secteurs (voir schéma 1 en annexe 2) :

- P1 : profil type le plus à l'amont, implanté au niveau de la diffluence, sur les premiers 40 ml aménagés ; une transition avec le cours d'eau naturel sera réalisée à l'amont sur 20 ml où les mêmes aménagements sont prévus en berges,
- P2 : profil type situé à l'aval de P1 au niveau du coude et jusqu'au pont, il s'étend sur 50 ml,
- P3 : profil type dans le secteur du pont, avec bajoyers-entonnements en béton et transition de berges en enrochements, de 20 à 30 ml,
- P4 : profil type situé le plus à l'aval, au niveau de la confluence, de 20 ml ; une transition avec le cours d'eau naturel est réalisée à l'aval.

#### **Profil en travers P1 (voir schéma 2 annexe 2) :**

- Aménagement de la rive gauche (sur 42 m linéaire) : la berge en rive gauche présentera une pente de 2H (Horizontal)/1V (Vertical) avec les dispositifs suivants :
  - En pied de berge : fascine de saules de 54 cm de hauteur (niveau du module).
  - Sur les premiers 2/3 de hauteur de berge : couche de branches à rejets, géotextile biodégradable tissé, ensemencement.
  - Sur le 1/3 supérieur de berge : plantation d'arbres et arbustes (1 à 1,5 u/m<sup>2</sup>), géotextile biodégradable tissé, ensemencement.
- Aménagement de la rive droite (sur 38 m linéaire) : la berge en rive droite présentera également une pente de 2H/1V avec les dispositifs suivants :
  - En pied de berge : plantation d'hélophytes.
  - En bas de berge : plantation de trois rangées de boutures de saules (4u/m<sup>2</sup>), géotextile biodégradable tissé, ensemencement.
  - En haut de berge : plantation d'arbres et arbustes (1 à 1,5 u/m<sup>2</sup>), géotextile biodégradable tissé, ensemencement.

#### **Profil en travers P2 (voir schéma 3 annexe 2) :**

- Aménagement de la rive gauche (sur 51 m linéaire) : la berge en rive gauche présentera une pente de

3H/1V avec les dispositifs suivants :

- En pied de berge : deux rangées de plantation d'hélophytes.
- En bas de berge : plantation de trois rangées de boutures de saules (4u/m<sup>2</sup>), géotextile biodégradable tissé, ensemencement.
- En haut de berge : plantation d'arbres et arbustes (1 à 1,5 u/m<sup>2</sup>), géotextile biodégradable tissé, ensemencement.
- Aménagement de la rive droite (sur 61 m linéaire) : la berge en rive droite présentera une pente de 2H/1V avec les dispositifs suivants. Le retalutage de cette berge permettra de protéger l'accès agricole (voir schéma 4 en annexe 2).
  - En pied de berge : ascine de saules de 85 cm de hauteur (niveau du module), ramilles de saule anti-affouillement.
  - Sur les premiers 2/3 de hauteur de berge : couche de branches à rejets, géotextile biodégradable tissé, ensemencement.
  - Sur le 1/3 supérieur de berge : plantation d'arbres et arbustes (1 à 1,5 u/m<sup>2</sup>), géotextile biodégradable tissé,
  - ensemencement.

**Profil en travers P3** (voir schéma 5 en annexe 2) est composé des parties suivantes :

- Profil en travers du pont secondaire : bajoyers verticaux en béton espacés de 5 mètres (selon l'axe de la rivière), le radier sera placé a minima sous 1 m de sédiments afin d'éviter son affouillement éventuel à l'avenir ;
- Transitions en amont et en aval du pont secondaire : murs bajoyers d'entonnement en béton et enrochements en berge ;

**Profil en travers P4** (voir schéma 6 en annexe 2) : les deux berges seront symétriques et présenteront une pente 2H/1V avec les dispositifs suivants :

- En pied de berge : plantation d'hélophytes.
- En bas de berge : plantation de trois rangées de boutures de saules (4u/m<sup>2</sup>), géotextile biodégradable tissé, ensemencement.
- En haut de berge : plantation d'arbres et arbustes (1 à 1,5 u/m<sup>2</sup>), géotextile biodégradable tissé, ensemencement.

Ces travaux sont décrits dans le dossier déposé par le Département du Gers, sur le périmètre figurant en annexe 1. Ils sont exécutés conformément au dossier présenté, sur les parcelles suivantes (voir annexe3) :

- commune de Marguestau : A 30, A 31, A 161 et A 35 ;
- commune de Cazaubon : parcelles F 164, F 165, F 168, F 167 et F 178.

L'occupation des parcelles est temporaire, le temps des travaux.

### **Article 3 : autorisation administrative au titre de la Loi sur l'eau et des milieux aquatiques**

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

| Rubrique | Intitulé  | Régime       | Arrêté de prescriptions |
|----------|---|--------------|-------------------------|
| 3.1.2.0  | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau | Autorisation |                         |

|         |   |             |  |
|---------|---|-------------|--|
|         | supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)   |             |  |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)  | Déclaration | Arrêté<br>DEVL1404546A<br>du 30/09/2014      |
| 3.2.2.0 | Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D)<br>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur. | Déclaration | Arrêté<br>ATEE0210027A<br>du 13 février 2002 |

Les seuils fixés dans la nomenclature Loi sur l'eau autorisés au titre de la déclaration ne doivent pas être dépassés. Les travaux sont réalisés conformément aux arrêtés de prescriptions susvisés et joints en annexe 4.

## TITRE II : PRESCRIPTIONS

### **Article 4 : Prescriptions générales**

Les services en charge de la police de l'eau du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) et de la Direction départementale des Territoires (DDT) sont informés au moins 8 jours avant le début des chantiers concernant principalement les travaux effectués en lit mineur du cours d'eau pour leur permettre de constater, dans la mesure du possible, la mise en place effective des mesures prises pour protéger le milieu aquatique.

A l'issue des travaux un document de récolement est réalisé et adressé au service en charge de la police de l'eau de la DDT.

#### **Obligation d'information :**

Le pétitionnaire informe les propriétaires, riverains et toutes parties prenantes préalablement à toute intervention pour la mise en œuvre des travaux. La mise en œuvre des travaux se fera après concertation et accord écrit des personnes concernées.

#### **Respect des arrêtés de prescriptions générales :**

Les arrêtés de prescriptions générales relatifs aux rubriques concernées par le projet, joints en annexe 3, doivent être respectés.

#### **Etat des engins :**

Les engins de travaux seront inspectés au préalable pour éviter toute fuite d'hydrocarbures. Les engins mécaniques ainsi que les bidons contenant des hydrocarbures et des carburants sont tenus à bonne distance de tous milieux aquatiques (cours d'eau, mares, plans d'eau, zones humides, etc...) et fossés en eau quand le chantier est à l'arrêt. Le stockage d'hydrocarbures, l'entretien des engins de travaux publics et leur approvisionnement en carburants ou autres fluides présentant un risque de pollution de l'eau, seront réalisés en dehors du lit majeur du cours d'eau.

#### **Limitation des nuisances :**

En période de fortes chaleurs (température supérieure à 30 degrés), l'entreprise procédera à l'aspersion des terres pour éviter la suspension de poussières. Les engins de terrassement et de chantier devront respecter

les normes en vigueur ainsi que des plages horaires adaptées (hors soirées et week-ends) afin de limiter les nuisances pour le voisinage.

#### **Parcelles agricoles :**

Les bandes de protection environnementales altérées lors des travaux par le fait du pétitionnaire seront restaurées à ses frais. La restauration sera conforme aux termes de l'arrêté préfectoral relatif à l'implantation des bandes de protection environnementales dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC.

Les interventions sur bandes végétalisées sont autorisées du 1er septembre au 31 mars. Au delà de cette période, les réglementations concernant chaque exploitant agricole propriétaire riverain devront être respectées (jachères déclarées PAC, haies et arbres déclarés PAC, broyage bandes tampons déclarées PAC, jachères et bandes tampons "faune sauvage"...). Il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'informer de la réglementation en vigueur, et notamment de l'arrêté annuel relatif à la mise en oeuvre de la conditionnalité, et des contraintes de chaque exploitant agricole.

#### **Remise en état :**

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier dans le cours d'eau seront supprimés. Les pistes de circulation des engins seront scarifiées ou supprimées, selon les indications des agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Le chantier sera déblayé de tous matériels, matériaux, gravats et déchets.

#### **Compte-rendu final :**

A la fin des travaux, le pétitionnaire adresse au préfet un compte rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions édictées ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu doit être gardé à la disposition du service chargé de la police de l'eau. Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces 6 mois puis tous les 3 mois.

#### **Article 5 : Prescriptions spécifiques**

##### **Travaux (voir profils en annexe 3) :**

Les travaux seront réalisés en assec artificiel (batardeaux amont et aval), sur l'aménagement des profils 1,2, et 3. Seul l'aménagement du profil 4 sera réalisé en eau.

##### **Bétonnage :**

Toutes les opérations de bétonnage se feront en situation de confinement sur sol imperméabilisé. Les eaux de laitance de béton seront acheminées dans un dispositif de décantation situé à l'aval ou en dehors du lit du cours d'eau.

##### **Matières en suspension :**

En cas de besoin pour l'aménagement du profil 4, des précautions seront prises pour limiter le départ des matières en suspension (MES) pour chaque aménagement. Du géotextile filtrant et/ou des bottes de paille devront être utilisés et adaptés selon la configuration du cours d'eau.

##### **Pêches de sauvegarde :**

Des pêches de sauvetage des poissons lors des mises à sec successives des bras de la Douze sont réalisées pour éviter tout risque de mortalité.

La Fédération de Pêche du Gers sera associée pour les aménagements et interventions ayant un impact sur la vie piscicole et pour les pêches de sauvegarde.

### **Mesures d'évitement liées à la protection de la Cistude d'Europe :**

Récapitulatif des mesures à prévoir avant le début du chantier :

- Contrôle visuel sur site de la présence : à réaliser entre avril et août, au plus près de la date de début de travaux .
  - Si pas de présence constatée, piégeage prospectif de deux nuits/piège : à réaliser entre avril et août, au plus près de la date de début de travaux .
  - Si présence proche, mise en place d'un exclos autour de la zone de travaux : à réaliser pendant le recouvrement de la phase travaux et le cycle d'activité de la Cistude (mars à octobre).
  - En cas de présence dans l'emprise du chantier, des mesures de captage et relâcher par un expert écologue agréé peuvent s'envisager, en accord avec la DREAL, sur les stations connues les plus proches. La mise en place d'une barrière physique pendant la phase travaux peut également empêcher l'intrusion d'individus via un maillage fin type grillage simple torsion.

### **Mesures d'évitement liées à la protection de la Loutre d'Europe :**

Récapitulatif des mesures à prévoir avant le début du chantier :

- Contrôle visuel sur site de la présence de gîtes (à définir au plus près de la date de début de travaux sur berges) ;
- Contrôle de la fréquentation de la rivière par recherches d'indices (épreintes), voire piégeage photographique (à échéance proche du début des travaux sur berges) .

Les mesures d'évitement à mettre en oeuvre sont les suivantes :

- Maintien des zones de repos diurnes (zones de végétation denses colonisées par les ronces par ex.). Si destruction il y a, s'assurer de l'absence de gîtes de mises-bas.
- La reconstruction du pont secondaire doit prévoir un dispositif (banquette bétonnée) permettant de faciliter le déplacement des espèces et d'éviter la fréquentation de la chaussée par la Loutre et le Vison d'Europe.

### **Mesures d'évitement liées à la protection des Chiroptères :**

Mesures à prévoir avant le début du chantier :

- Contrôle visuel sur site de la présence de gîtes (arbres et ponts) : à définir au plus près de la date de début de travaux d'effacement/réfection, au printemps si possible.
- Si nécessaire, bouchage de l'accès aux gîtes (pour les ouvrages d'art) de nuit lorsque les individus sont à l'extérieur et hors hivernage et mise-bas : au plus près de la date de début des travaux .

Mesures d'accompagnement :

Un écologue de chantier missionné par le Département du Gers suivra le déroulement du chantier et s'assurera de l'absence de nuisance à ces espèces ainsi qu'aux autres espèces communautaires potentiellement présentes sur le site. En particulier, une réunion préalable de sensibilisation des intervenants sur le chantier sera organisée avec présentation du contexte et des enjeux par rapport aux espèces : cistude, loutre, chiroptères, insectes, espèces invasives.

### **Mesures liées à l'évitement de l'introduction d'espèce végétale exotique envahissante :**

Les matériaux d'apport devront être vierge de tous végétaux et graines afin de ne pas polluer le site avec des végétaux exotiques envahissants. Cette exigence devra explicitement figurer dans le cahier des charges des travaux et l'origine des matériaux d'apport devra être contrôlée pour s'assurer de l'absence de risque d'introduction de végétaux envahissants.

Une attention particulière sera apportée à l'évitement de l'introduction de la Jussie ou de la Renouée du Japon.

## TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

### **Article 6 : Financement des travaux**

La participation financière des riverains n'est pas demandée pour l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la présente Déclaration d'Intérêt Général.

### **Article 7 : Bénéficiaire de l'autorisation**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, déclarée d'intérêt général, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

### **Article 8 : Début et fin des travaux – mise en service**

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée, **la période de réalisation des travaux s'étend de septembre à décembre 2017** dans les conditions fixées au titre III.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

En cas de besoin d'intervention au delà des périodes autorisées, les interventions sont soumises à expertise au cas par cas de l'incidence sur le milieu par le pétitionnaire. En cas de besoin, des prescriptions particulières pourront être imposées par arrêté préfectoral complémentaire.

### **Article 9 : Dispositions particulières avant le début des travaux**

Le commencement effectif des travaux est conditionné à la transmission par le pétitionnaire au Bureau du Droit de l'Environnement de la Préfecture de la déclaration de projet dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, conformément à l'art. L.126-1 du code de l'environnement. A défaut, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête. En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée.

### **Article 10 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée pour une durée de 2 années à compter de la signature du présent arrêté. La Déclaration d'Intérêt Général est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté pendant la durée d'application de l'autorisation susmentionnée.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les



travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

### **Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

### **Article 12 : Remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

### **Article 13 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

### **Article 14 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

## **Article 15 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## **Article 16 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

### **En cas de pollution accidentelle :**

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

### **En cas de risque de crue :**

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

## **Article 17 : Non respect de l'arrêté préfectoral**

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

## **Article 18 : Contrôles**

Le demandeur est informé d'une possibilité de contrôle pendant et après la réalisation des travaux.

## **Article 19 : Accès aux propriétés – servitude de passage**

Conformément à l'article L215.18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux et des opérations d'entretien, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de ces actions.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau en respectant les arbres et plantations existants.

## **Article 20 : Conformité au dossier et modifications**

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R214-91 du code de l'environnement par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

- lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;

- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

### **Article 21 : Délais et voies de recours**

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, en application de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

### **Article 22 : Publication et information des tiers**

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du GERS dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;

- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public de la préfecture du GERS et à la mairie de MARGUESTAU pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département du GERS ;
- La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le Gers ([www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers") pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Une copie de l'arrêté sera adressée à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA).

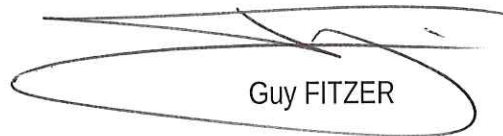
### **Article 23 : Exécution**

Mesdames et Messieurs,  
Le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,  
Le sous-préfet de l'arrondissement de Condom,  
Les Maires des communes de Marguestau et Cazaubon,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,  
Le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,  
Le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

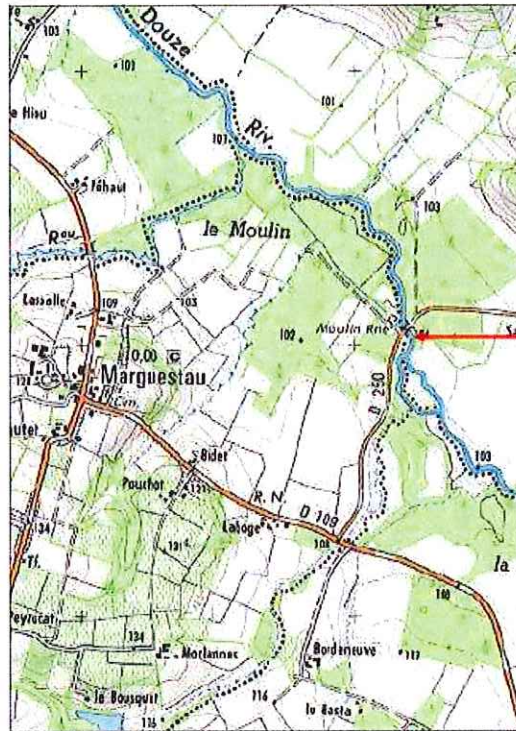
Fait à Auch, le 13 NOV. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Guy FITZER

portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement  
et autorisation unique au titre de l'art. L214-3 du code de l'environnement en application de  
l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014  
des travaux d'amélioration de la continuité écologique du Seuil de Marguestau  
sur les communes de Marguestau et Cazaubon  
par le Département du Gers

Localisation du projet :

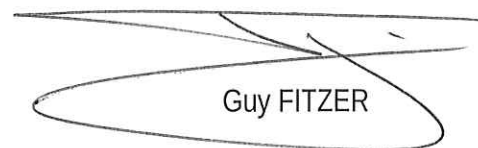


(NB : le bras de la rivière représenté en amont rive gauche est un ancien bras, actuellement remblayé).

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Fait à Auch, le 13 NOV. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Guy FITZER



portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement  
 et autorisation unique au titre de l'art. L214-3 du code de l'environnement en application de  
 l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014  
 des travaux d'amélioration de la continuité écologique du Seuil de Marguestau  
 sur les communes de Marguestau et Cazaubon  
 par le Département du Gers

Schéma 1 : présentation des 4 secteurs d'aménagement :

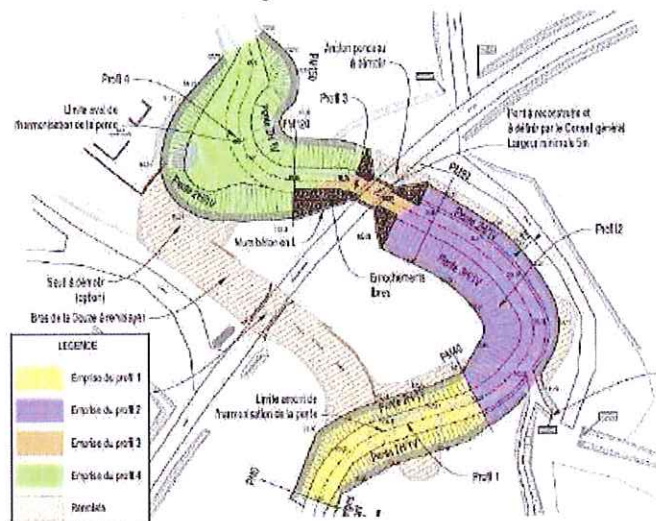


Schéma 2 : coupe type du profil P1 :

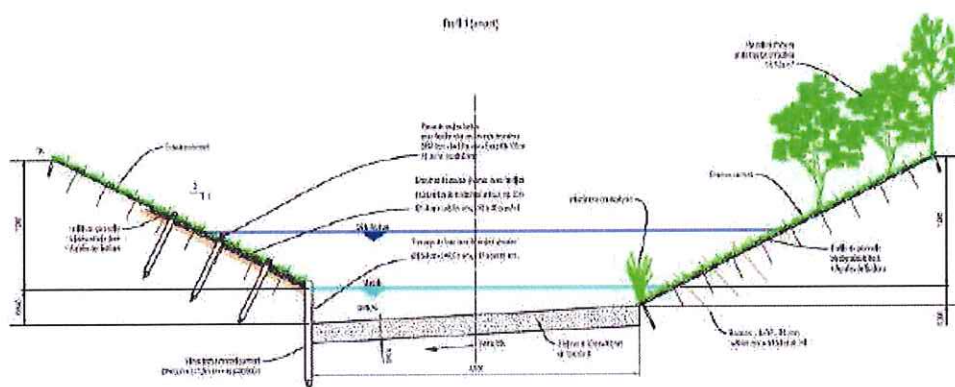


Schéma 3 : coupe type du profil P2 :

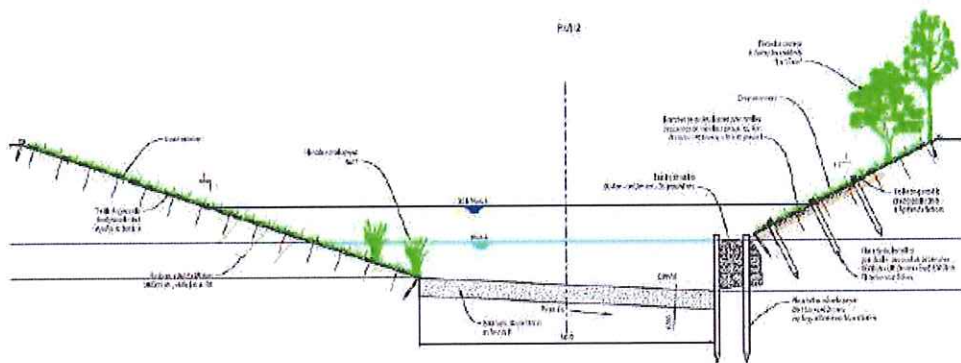


Schéma 4 : Localisation de l'accès agricole à protéger (profil P2) :

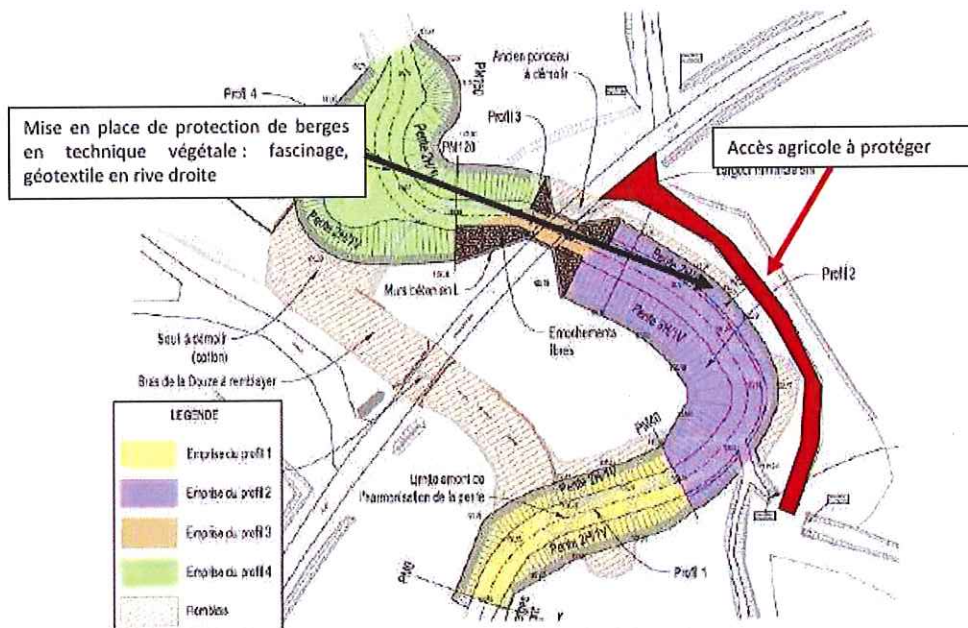


Schéma 5 : coupe type du profil P3 (sous le pont secondaire) :

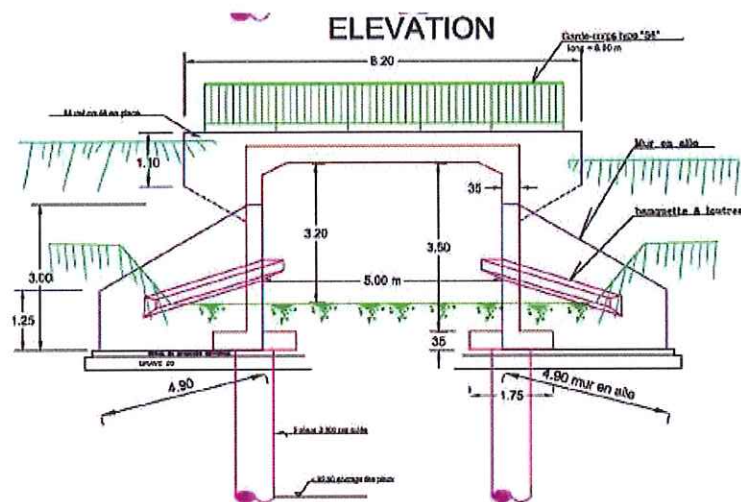
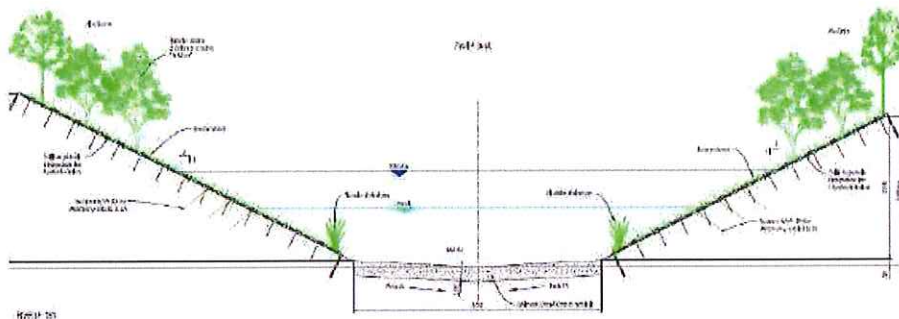


Schéma 6 : coupe type du profil P4 :



Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

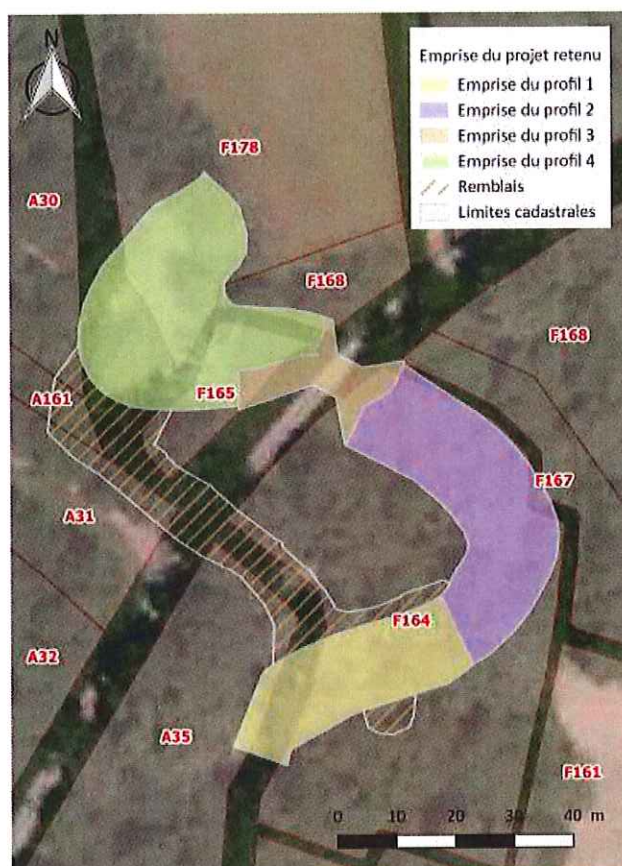
Fait à Auch, le 13 NOV. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Guy FITZER



portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement  
et autorisation unique au titre de l'art. L214-3 du code de l'environnement en application de  
l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014  
des travaux d'amélioration de la continuité écologique du Seuil de Marguestau  
sur les communes de Marguestau et Cazaubon  
par le Département du Gers



Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Fait à Auch, le 13 NOV. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Guy FITZER

Annexe 4 à l'arrêté n° 32.2017.11-13.002

portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement  
et autorisation unique au titre de l'art. L214-3 du code de l'environnement en application de  
l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014  
des travaux d'amélioration de la continuité écologique du Seuil de Marguestau  
sur les communes de Marguestau et Cazaubon  
par le Département du Gers

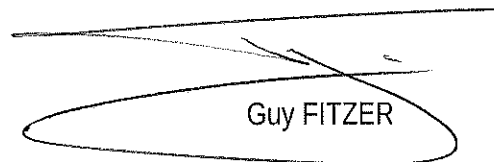
Les arrêtés ci-dessous figurent en pages suivantes :

- Arrêté DEVL1404546A du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,
- Arrêté ATEE0210027A du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3220 (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29/03/93 modifié,

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Fait à Auch, le 13 NOV. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Guy FITZER

**Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement**

NOR: DEVL1404546A  
Version consolidée au 20 avril 2016

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,  
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;  
Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;  
Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;  
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,  
Arrête :

▶ **Chapitre Ier : Dispositions générales**

**Article 1**

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

**Article 2**

Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

▶ **Chapitre II : Dispositions techniques**

▶ **Section 1 : Conditions d'élaboration du projet**

**Article 3**

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

**Article 4**

Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;

- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

### **Article 5**

Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

### **Article 6**

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier.

Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

### **Article 7**

Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce



principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

## ▶ Section 2 : Modalités de réalisation de l'opération

### Article 8

Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

### Article 9

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

### Article 10

Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval. Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

### Article 11

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalaie ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avèreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter. Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

### Article 12

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

### **Article 13**

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la création de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

## ▶ Section 3 : Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu

### **Article 14**

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

### **Article 15**

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

## ▶ Chapitre III : Modalités d'application

### **Article 16**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

### **Article 17**

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau et de la biodiversité,

L. Roy

Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 paru le 25 août 2006

NOR: ATEE0210027A

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 à 3 et L. 216-1 à 6 ;

Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales, et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2°) et 9 (3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 22 juin 2001 ;

Vu l'avis du comité national de l'eau en date du 11 juillet 2001,

Arrête :

## Chapitre Ier

### Dispositions générales

#### Article 1

Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé, relative aux installations, ouvrages, ou remblais dans le lit majeur des cours d'eau, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

#### Article 2

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles



éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

### Article 3

Les ouvrages, installations ou remblais sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements et au suivi du milieu aquatique. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

## Chapitre II

### Dispositions techniques spécifiques

#### Section 1

#### Conditions d'implantation

### Article 4

L'implantation de l'installation, de l'ouvrage ou du remblai doit prendre en compte et préserver autant que possible les liens qui peuvent exister entre le cours d'eau et les milieux terrestres adjacents et notamment les écoulements annexes des eaux, le chevelu, les infiltrations dont l'existence de certains milieux naturels comme les zones humides, ou de nappes souterraines, peut dépendre.

L'implantation d'une installation, d'un ouvrage ou d'un remblai, doit tenir compte des chemins préférentiels d'écoulement des eaux et les préserver.

La plus grande transparence hydraulique est demandée dans la conception et l'implantation des installations, ouvrages ou remblais. Cette transparence hydraulique doit être recherchée, au minimum, jusqu'aux conditions hydrauliques de la plus forte crue historique connue ou celle de la crue centennale si celle-ci lui est supérieure. La transparence hydraulique est demandée afin de pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.

Les installations, ouvrages ou remblais doivent être conçus ou implantés de façon à réduire au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue, l'augmentation du débit à l'aval de leur implantation, la surélévation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de leur implantation.

Afin qu'ils ne constituent pas de danger pour la sécurité publique, ils ne doivent en aucun cas engendrer une surélévation de la ligne d'eau en amont de leur implantation susceptible d'entraîner leur rupture. Ils ne devront ni faire office de barrage, ni de digue, sauf à être conçus, entretenus et surveillés comme tels. Ils relèveraient dans ce cas de la rubrique 3.2.5.0 ou 3.2.6.0.

#### Section 2

#### Conditions de réalisation et d'exploitation

## des installations et ouvrages

### Article 5

Les installations, ouvrages ou remblais sont conçus et réalisés suivant les règles de l'art. Ils doivent notamment résister à l'érosion des eaux, rester stables en crue et en décrue, être munis de dispositifs de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser. Un traitement approprié de la fondation est, le cas échéant, mise en œuvre.

### Article 6

Le déclarant prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature que les travaux ou les installations et ouvrages pourraient occasionner au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau, de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

### Section 3

#### Conditions de suivi des aménagements

#### et de leurs effets sur le milieu

### Article 7

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés de la police des eaux dans les conditions prévues à l'article L. 216-4.

### Article 8

A la fin de ses travaux, le déclarant adresse au Préfet un compte rendu de chantier, qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets. Ce compte rendu doit être gardé à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

### Article 9

Le déclarant veille à assurer la surveillance et l'entretien des installations et ouvrages, et notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à leur stabilité. Il rend compte périodiquement au préfet des mesures prises à cet effet. Il établit chaque année, et garde à la disposition des services chargés de la police des eaux, un compte rendu du fonctionnement des déversoirs et des périodes où ils ont fonctionné.

### Article 10 (abrogé)

## Section 4

### Dispositions diverses

#### Article 11

L'aménagement ne doit pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

#### Article 12

Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

## Chapitre III

### Modalités d'application

#### Article 13

En cas de cessation définitive ou d'absence prolongée d'entretien de l'ouvrage, le déclarant procède au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

#### Article 14

Si au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation ou l'ouvrage, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

#### Article 15

Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires y compris des expertises, en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

#### Article 16

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent.

#### Article 17

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations et ouvrages existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

#### Article 18

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau